RÈGLEMENT (CE) N° 1214/1999 DE LA COMMISSION

du 11 juin 1999

concernant les demandes de certificat d'importation de blé tendre de qualité et de blé dur de qualité dans le cadre des contingents tarifaires prévus par le règlement (CE) n° 778/1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT [1], et notamment son article 1er,

considérant que le règlement (CE) n° 778/1999 de la Commission du 15 avril 1999 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de 300 000 tonnes de blé de qualité et de 50 000 tonnes de blé dur et abrogeant les règlements (CE) n° 529/97 et (CE) n° 2228/96 [2] a établi les dispositions particulières régissant l'organisation des importations dans le cadre du contingent ouvert par le règlement (CE) n° 1095/96; que l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 778/1999 prévoit que la Commission fixe un pourcentage de réduction de quantité si les demandes de certificat d'importation dépassent les quantités pouvant être engagées; que les demandes de certificats de blé tendre de qualité déposées du 23 avril au 7 juin 1999 portent sur 4 140 867 tonnes de blé tendre et la quantité maximale à engager est de 100 000 tonnes; qu'il y a lieu de fixer le pourcentage correspondant de réduction pour les demandes de certificat d'importation déposées du 23 avril au 7 juin 1999 et bénéficiant des conditions prévues par le règlement (CE) n° 1095/96; que les demandes de certificats de blé dur de qualité déposées du 23 avril au 7 juin 1999 portent sur 160 729 tonnes de blé dur de qualité et la quantité maximale à engager est de 50 000 tonnes; qu'il y a lieu de fixer le pourcentage correspondant de réduction pour les demandes de certificat d'importation déposées du 23 avril au 7 juin 1999 et bénéficiant des conditions prévues par le règlement (CE) n° 1095/96,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les demandes de certificat d'importation de blé tendre de qualité bénéficiant des conditions prévues par le règlement (CE) n° 1095/96, déposées du 23 avril au 7 juin 1999 et communiquées à la Commission, sont acceptées pour les tonnages y figurant affectés d'un coefficient de 0,241. Les demandes non communiquées à la Commission sont refusées.

Article 2

Les demandes de certificat d'importation de blé dur de qualité bénéficiant des conditions prévues par le règlement (CE) n° 1095/96, déposées du 23 avril au 7 juin 1999 et communiquées à la Commission, sont acceptées pour les tonnages y figurant affectés d'un coefficient de 0,311. Les demandes non communiquées à la Commission sont refusées.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 146 du 20.6.1996, p. 1.
[2] JO L 101 du 16.4.1999, p. 36.